

COMMUNE DE TIGERY

ARRETE MUNICIPAL N° 37 / 2019 ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 4 DU PLU DE LA COMMUNE DE TIGERY

Le Maire de la Commune de Tigery,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 à L 153-48 ;

VU la délibération municipale en date du 26 mai 2003 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération municipale en date du 07 juin 2004 approuvant la modification n°1 du PLU ;

VU la délibération municipale en date du 29 mai 2006 approuvant la modification n°2 du PLU ;

VU la délibération municipale en date du 15 décembre 2008 approuvant la modification n°3 du PLU ;

VU la délibération municipale en date du 14 septembre 2011 approuvant la modification n°4 du PLU ;

VU la délibération municipale en date du 28 février 2013 approuvant la révision n°1 du PLU ;

VU la délibération municipale en date du 28 septembre 2016 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU ;

VU la délibération municipale en date du 27 novembre 2017 approuvant la modification simplifiée n° 2 du PLU ;

VU la délibération municipale en date du 14 novembre 2018 approuvant la modification simplifiée n° 3 du PLU ;

ARRÊTE

Art. 1 : En vertu du champ d'application des articles L 152-45 à L 153-48 du Code de l'Urbanisme, une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Tigery est envisagée pour :

- Subdiviser la zone 1AUxc en deux et adopter une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour le futur Centre d'Incendie et de Secours nécessitant la modification de certains articles du règlement de la zone notamment en vue de la réalisation d'une opération d'aménagement à terme ;
- Imposer un minimum de 30 % de logements sociaux à toute opération groupée pour toutes les zones U et AU du PLU ;
- Modifier ou compléter divers articles du règlement de la zone 1AU2 ;
- Ajouter des définitions et modifier le glossaire ;
- Modifier l'article 11b et 11e dans diverses zones U et 1AU.

Art. 2 : La modification du PLU concerne la modification du règlement écrit, du plan de zonage et du document (pièce 4 du PLU) relatif aux OAP qui doit être complété.

Art. 3 : Le projet de modification simplifiée du PLU, l'exposé des motifs, et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à disposition du public selon des modalités fixées par délibération du Conseil Municipal.

Art. 4 : A l'issue de la mise à disposition, Monsieur le Maire, en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Art. 5 : Le présent arrêté sera affiché durant 1 mois à la mairie de Tigery et dans les panneaux d'affichage et fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département et d'une publication pour information sur le site internet de la commune.

Art. 6 : Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à la Direction Départementale des Territoires (DDT d'EVRY).

Art. 7 : L'arrêté prescrivant la modification simplifiée du PLU est exécutoire à compter de :

- Sa réception à la préfecture d'Evry,
- L'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à Tigery, le 17 mai 2019

Le Maire,

Germain DUPONT

